

Promulguée sous le n° 80-33 du 25-8-80
J.O. spécial n° 4784 du 26-8-80 Page 996

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37



modifiant le livre I du Code
général des Impôts et instituant
l'impôt cédulaire sur les revenus
fonciers.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Les articles 7, 12, 17 dernier alinéa, 18 premier alinéa, 24, 33, 36, 66, 75 cinquième alinéa, 78 alinéa b, 83 - 2°, 85, 120, 123 premier alinéa, 124 premier alinéa, 127, 221, 224, 228 premier alinéa, 233, 240, 281 et l'annexe II du livre I tableau 8, première partie, du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 7 - Paragraphe premier : sous réserve des déductions prévues à l'article 12, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation,

Paragraphe 2 : le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 3 : le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

1°) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les charges financières.

Le Ministre chargé des Finances pourra prendre par arrêté, toutes dispositions en vue de limiter la déduction de certaines charges.

.../...

Toutefois, le taux des intérêts servis aux sommes versées en compte courant en sus du capital initial par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait, sera limité à deux points au-dessus du taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'Institut d'émission. En outre, en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ne pourront être déduits au titre des frais généraux que les intérêts rémunérant des apports en compte courant d'un total au plus égal au capital social.

Les versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sont considérés comme charges déductibles dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires.

Pour les entreprises qui exercent leur activité au Sénégal et dont le siège social est situé à l'étranger, la quote-part des frais de siège incombant auxdites entreprises est calculée au prorata du chiffre d'affaires réalisé au Sénégal et du chiffre d'affaires global de ces mêmes entreprises, sans pouvoir excéder 20 % du bénéfice comptable réalisé au Sénégal avant déduction de la quote-part des frais de siège.

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail et pendant la durée de ce contrat, la totalité des loyers versés au bailleur est admise dans les frais généraux selon le droit commun.

En fin de bail, si le locataire lève l'option d'achat, il est tenu de réintégrer dans les résultats de son entreprise une somme égale à la différence entre, d'une part, le montant total de l'investissement évalué au prix de revient initial dans les écritures de l'entreprise de crédit-bail et, d'autre part, la somme des amortissements pratiqués par le bailleur augmentée du prix de cession effectivement versé audit bailleur au moment de la levée de l'option.

2°) les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport et d'exploitation agricole, ou de remplir une fonction anti-polluante sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent ;

b) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant réduite d'une année.

Les entreprises de crédit bail bénéficient pour les biens mobiliers

donnés en location d'un régime d'amortissement particulier ; la durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec la durée du contrat de crédit-bail.

Pour les biens immobiliers, les amortissements doivent être pratiqués par l'établissement de crédit-bail conformément aux dispositions du premier alinéa du 2° du paragraphe 3 de l'article 7.

Le locataire ayant souscrit un contrat de crédit-bail devra, à l'expiration du contrat et dans le cas où il lèverait l'option d'achat, calculer les amortissements afférents aux constructions concernées par ledit contrat sur la base de la valeur résiduelle desdites constructions telle qu'elle apparaît dans les écritures du bailleur à la date de la levée de l'option".

3°) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire, de l'impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés et de la taxe sur les voitures particulières des personnes morales.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4°) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 18.

Les établissements de banque ou de crédit affectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation de substances minérales concessibles au Sénégal sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisements dans les conditions fixées à l'annexe I au présent livre.

Des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel pourront être constituées dans les conditions édictées à l'annexe IV au présent livre.

Les entreprises de navigation maritime agréées par décret pourront constituer des provisions en franchise d'impôt dans les conditions fixées à l'annexe V au présent livre.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination, ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice sauf disposition réglementaire contraire.

Les établissements de crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale à la différence entre la valeur d'acquisition des immobilisations et les amortissements pratiqués pendant la durée du crédit-bail conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe 3 - 2°) du présent article. L'annuité de cette provision est égale à la différence entre, d'une part, le quotient de la valeur totale des immobilisations (terrains + constructions) par le nombre d'années du contrat de crédit et, d'autre part, le quotient du prix des constructions par le nombre d'années d'amortissement normalement admis.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Les provisions irrégulièrement constituées au cours d'un exercice prescrit peuvent être également rapportées, dans les mêmes conditions, aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Paragraphe 4 : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des charges ainsi que l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

"Article 12 - Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé aux articles précédents :

1°) les intérêts de bons de caisse, nominatifs ou au porteur, émis au Sénégal et soumis au prélèvement libératoire de 20 % prévu à l'article 176 ;

2°) le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que dans les Etats ayant passé.

avec le Sénégal une convention en vue d'éviter les doubles impositions ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixés forfaitairement à 30 % de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social, et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

"Article 17, dernier alinéa - Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 18 sera adressée à l'Inspecteur des impôts avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.

"Article 18, premier alinéa - Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par l'article 3 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais, sous les réserves prévues à l'article 4 du même décret, à savoir :

- | | |
|---------------|--|
| - Tableau I | : soldes caractéristiques de gestion |
| - Tableau II | : tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux |
| - Tableau III | : bilan |

.../...

- Tableau IV et IV bis : tableau de financement ; évolution du fonds de roulement
- Tableau des engagements : hors bilan
- Fiche d'identification et renseignement divers
- Supplément statistique.

Les contribuables qui sont soumis au régime du bénéfice réel soit à titre obligatoire, soit sur option et qui entrent dans le cadre des réserves de l'article 4 du décret précité doivent, dans le cas où ils ne fournissent pas les tableaux II - IV et IV bis, produire un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

En outre, tous les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent produire pour l'exercice considéré un tableau comportant l'indication détaillée des rectifications extra-comptables opérées en vue d'obtenir le résultat fiscal.

"Article 24 - 1°) Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 50 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à exporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou à 20 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsque le chiffre d'affaires global annuel hors taxe n'excède pas 50 millions de francs et que la limite de 20 millions de francs n'est pas dépassée pour les opérations de la seconde catégorie.

2°) Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 20 ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt de leur résidence avant le 1er février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période elle demeure irrévocable.

"Article 33 - Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes l'une partie de ces éléments d'actif, à condition que :

- 1°) - la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal ;
- 2°) l'apport se présente sous la forme d'une fusion partielle ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà pratiqués par elles.

.../...

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

"Article 36 - L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente réalisé au Sénégal.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable, les intérêts des bons de caisse nominatifs ou au porteur, émis au Sénégal et soumis au prélèvement libératoire de 20 % prévu à l'article 176.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- 1°) le loyer des locaux professionnels ;
- 2°) les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- 3°) les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite de deux pour mille (2 ‰) des recettes brutes ;
- 4°) les impôts professionnels du contribuable à l'exception de l'impôt cédulaire.

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 15 pour les entreprises industrielles et commerciales.

.../...

"Article 66 - Les droits et amendes fiscales prévues par les articles 62 à 65 sont constatées par le directeur des impôts jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

Toutefois les redevables peuvent former des requêtes à l'effet d'obtenir la modération ou la remise des amendes ou pénalités encourues par eux en application des articles 62 à 65.

Dans ce cas, les inspecteurs des impôts ont délégation pour statuer sur les demandes en cause lorsque les pénalités qui font l'objet de ces demandes n'excèdent pas 100.000 francs.

Le directeur des impôts statue sur la modération ou la remise desdites pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

Le directeur général des impôts statue sur les mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 3.000.000 de francs.

Au-delà de 3.000.000 de francs la décision est prise par le Ministre chargé des Finances.

"Article 75, cinquième alinéa- - Les aliénations totales ou partielles de terrains, constructions, matériels fixes, engins de transport ou de manutention et logements visés aux paragraphes 1° à 3° du présent article doivent faire l'objet, si elles interviennent dans le délai de 8 ans pour les terrains, constructions et logements et de 4 ans pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention, d'une déclaration adressée au directeur des impôts dans le mois suivant l'aliénation.

"Article 78 b) - b) Aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable, sous réserve que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 4.000.000 de francs.

"Article 83 - 2°- 2°) Tous impôts directs et taxes assimilées établis au Sénégal et acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt général sur le revenu,

.../...

de l'impôt du minimum fiscal, de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration et des majorations de droits pour infractions aux règles applicables en matière de recouvrement. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

"Article 85 - 1°) Le revenu net correspondant aux diverses sources énumérées à l'article 83 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. Toutefois, le revenu net foncier de l'habitation principale effectivement occupée par le contribuable n'entre pas en compte pour la détermination du revenu imposable.

Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2°) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent notamment toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles de l'impôt cédulaire sont néanmoins soumis à l'impôt général, s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés au présent paragraphe, sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle, soit de leur paiement en espèces ou par chèque, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

3°) Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des déductions spéciales prévues à l'article 74 ;

.../...

4°) Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont retenus après déduction :

- a) des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisées conformément à leur objet ;
- b) des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes, indemnités ou pensions, attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;
- c) des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60, paragraphe 2 de ladite loi qui correspond à la durée des services ;
- d) des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;
- e) des pensions de même nature que celles des paragraphes c) et d) ci-dessus qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle du paragraphe c) en ce qui concerne les pensions mixtes ;
- f) des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail ;
- g) la retraite du combattant ;
- h) des appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions, à la condition qu'ils aient la nationalité du pays qu'il représentent ou dont ils sont employés et que ces mêmes pays accordent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais ;
- i) des retenus faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 5 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ;

.../...

j) de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

k) des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par une allocation spéciale.

Cette déduction est forfaitairement fixée à 10 % du revenu brut, après défalcation des retenues visées aux paragraphes i) et j) ci-dessus ;

l) d'un abattement spécial de 10 % du montant brut des pensions et rentes viagères.

5°) Les personnes visées au paragraphe 1, 1° et 2° de l'article 79 sont imposables à raison de leurs revenus de source sénégalaise. Sauf dispositions contraires d'une convention internationale, les revenus de source sénégalaise déterminés dans les conditions prévues aux quatre paragraphes précédents comprennent des revenus tirés :

- a) des propriétés sises au Sénégal ;
- b) de valeurs mobilières sénégalaises ainsi que de tous autres capitaux mobiliers placés au Sénégal ;
- c) d'exploitations situées au Sénégal ;
- d) de professions exercées au Sénégal.

Sont également considérées comme revenus de source sénégalaise : les pensions de retraite et les rentes viagères servies par des personnes ou collectivités établies au Sénégal, ainsi que les produits visés à l'article 37, lorsqu'ils se rapportent à des opérations effectuées au Sénégal ou lorsque le débiteur des revenus est établi au Sénégal ;

6°) Les fonctionnaires ou agents de l'Etat visés au paragraphe 2, 3° de l'article 79 sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés au Sénégal.

"Article 120 , premier alinéa et 2ème alinéa

Sanctions : les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt cédulaire sur les traitements et salaires prévues aux articles 62 à 65 leur sont applicables également, sous réserve des dispositions de l'article 66 troisième alinéa, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, ainsi que la taxe repré-

sentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débiteurs sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts."

"Article 123, premier alinéa - Par dérogation aux dispositions de l'article 313 les impôts visés aux chapitres I, II, III, III bis et IV ci-dessus donnent lieu chaque année à versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente."

"Article 124, premier alinéa - Les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de mars et de juin et doivent être versés à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 27, 47 et 82. Toutefois en ce qui concerne les sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de février et d'avril ; le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard."

"Article 127 - Le redevable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au percepteur avant la date d'exigibilité de ce versement une déclaration datée et signée."

"Article 221 - La contribution foncière est perçue au profit des communes, communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales et, dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation territoriale, ne sont pas mises en vigueur, au profit de l'Etat.

Elle est due sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code".

.../...

"Article 224 - Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de :

- la sixième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage autre que celui d'usine ou d'habitation ;

- la onzième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à usage :

- 1°) d'usine dans la Région du Cap-Vert ;

- 2°) d'habitation.

- la seizième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles à usage :

- 1°) d'usine en dehors de la Région du Cap-Vert ;

- 2°) d'habitation économique à loyer modéré.

Les immeubles ou portions d'immeubles ayant fait l'objet d'une rénovation à Saint-Louis, Gorée, et dans les localités dont la liste est fixée par décret, ne sont soumis à la contribution foncière que la seizième année suivant celle de leur rénovation.

Pour ouvrir droit à l'exemption prévue en faveur des immeubles rénovés, les travaux doivent être effectués suivant les formes prévues par décret.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation."

"Article 228 - premier alinéa - Pour les immeubles dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont passibles ni d'un impôt cédulaire sur les bénéfices, ni de l'impôt général sur le revenu, le revenu net foncier, déterminé comme il est indiqué à l'article 227

est réduit d'une somme totalement exonérée de 72.000 francs pour les immeubles sis à Dakar, Pikine et Rufisque, et de 60.000 francs pour les immeubles sis dans les autres localités."

"Article 233 - Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 30 % du revenu net déterminé comme il est indiqué aux articles 227 et 228.

Toutefois pour les immeubles dont le revenu net est passible de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, ce taux est ramené

à 15 % ; il en est de même pour les immeubles figurant à l'actif du bilan d'une entreprise et ceux qui sont affectés à l'exercice d'une profession non commerciale."

"Article 240 - Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5 % de la valeur vénale déterminée comme il est indiqué à l'article 236".

"Article 281 - Les marchands forains, les tabliers, les exploitants d'établissements forains de jeux et amusements publics, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs de transport de personnes et de marchandises par voie terrestre, fluviale ou maritime, les bouchers et les commerçants patentés en tant que tels des 4ème, 5ème, 6ème et 7ème classes du tableau A en annexe, ainsi que tous les patentés n'exerçant pas à demeure, sont tenus de payer, par voie de fiche de paiement par anticipation établie immédiatement, les droits dont ils sont redevables.

Les droits dus pour l'année en cours sont doublés à défaut de paiement le 31 mars au plus tard. Toutefois, s'agissant des entrepreneurs de transport de personnes et de marchandises par voie terrestre exerçant exclusivement cette profession, cette sanction n'est appliquée qu'à défaut de paiement le 31 mai au plus tard".

"Annexe II, tableau 3, première partie (Livre I)

Professions imposées d'après le montant des encaissements sur marchés et adjudications passés par les contribuables sous déduction des droits fixes primitivement imposés :

- abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits à percevoir dans un....)

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

- arrosage, balayage ou enlèvement des ordures (entrepreneur de l'.....) ;

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication ;

- bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de....)

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

- entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau
1 franc par 1000 francs ou fraction de 1000 francs du montant annuel des abonnements ou concessions ;

.../...

- halles, marchés et emplacements sur les places publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits de...) 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;
- loueur de machines aux services publics 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;
- loueur d'engins, de matériel industriel ou d'entreprise de travaux publics ou particuliers lorsque le loueur n'a pas d'établissement au Sénégal : 10 % du montant brut de la redevance versée par le locataire ;
- transport de dépêches ou colis postaux (entrepreneur de.....) 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Article 2

Le titre premier du Livre I du Code général des Impôts est complété par un chapitre III bis et une annexe V ; les articles 56, 107, 115 dernier alinéa, 122, 134, 137, 279-2° - 2ème alinéa, 286 in fine et l'annexe II du Livre I, tarif des patentes, tableau A du Code général des Impôts sont complétés ainsi qu'il suit :

"Chapitre III bis - Impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Section I - Revenus soumis à l'impôt

"Article 50 A - Sous réserve des dispositions de l'article 50 B, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1°) les revenus de propriétés bâties, telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

2°) les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières,, les mines

.../...

les étangs, les salines et marais salants;

3°) les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit".

"Article 50 B - Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ne sont pas soumis à l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers".

Section II - Détermination du revenu imposable

"Article 50 C - Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété".

"Article 50 D - Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires".

"Article 50 E - Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

a) les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

b) la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

c) les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation ou la réparation des propriétés ;

d) une déduction forfaitaire fixée à 20 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement."

.../...

"Article 50 F - La détermination du revenu net ou du développement est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Si la somme algébrique des résultats est négative, le déficit constaté peut être reporté sur le revenu net foncier afférent aux années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement".

Section III - Régime d'imposition

"Article 50 G - Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers sont tenus de déclarer chaque année le montant de leur revenu net imposable pour l'année précédente à l'aide d'une formule réglementaire de déclaration jointe à celle prévue à l'article 95 - 4ème alinéa et souscrite dans les mêmes délais, Cette formule, mise à la disposition des intéressés, doit être signée.

Les gérants des sociétés civiles visés à l'article 50 I, sont tenus de fournir, avant le 1er février de chaque année pour les revenus de l'année précédente, à l'inspecteur des impôts du lieu du siège de la société, ou si ce siège est situé à l'étranger, à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant par immeuble :

- 1°) les noms, prénoms et domicile des associés ;
- 2°) le revenu brut global de l'immeuble tel qu'il est défini à l'article 50 D ;
- 3°) la liste détaillée des charges déductibles énumérées à l'article 50 E ;
- 4°) le nombre de parts de la société civile possédées par chaque associé, ainsi que la part de revenu net ou du déficit revenant à chacun d'eux.

Les associés desdites sociétés sont personnellement tenus de déclarer leur part de revenu net foncier".

Section IV - Personnes imposables, lieu d'imposition.

"Article 50 H - L'impôt est dû par les bénéficiaires de revenus fonciers. Il est établi au nom des bénéficiaires de revenus imposables au lieu de leur résidence habituelle au Sénégal.

Lorsque les bénéficiaires de ces revenus, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont domiciliés à l'étranger et ne possèdent pas de résidence au Sénégal, ils sont

.../...

tenus de se conformer pour la déclaration de leurs revenus fonciers aux formalités édictées par l'article 95, dernier alinéa."

"Article 50 I - Les sociétés civiles qui ont pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier dont l'activité consiste dans la location non meublée de locaux d'habitation ou de bureaux, d'immeubles à usage industriel ou commercial non équipés des moyens d'exploitation, sont réputées en matière d'impôts sur le revenu ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres.

Chaque associé est personnellement imposable sur sa part de revenu net foncier tel que celui-ci a été défini à la Section II du présent chapitre.

L'imposition des revenus des immeubles construits, acquis ou gérés par ces sociétés est établi au nom des associés eux-mêmes en tenant compte du régime propre à chacun d'eux".

Section V

"Article 50 J - Le revenu net foncier tel qu'il a été déterminé à la Section II du présent chapitre est imposé au taux de 20 %. Toutefois s'agissant des personnes morales visées au dernier alinéa de l'article 50 H, l'impôt est égal au tiers du revenu net foncier imposable."

Section VI

"Article 50 K - Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 50 G qui ne souscrit pas cette déclaration dans les délais légaux est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25 %.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou la somme de 100.000 francs, la majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré.

Une amende fiscale de 50.000 francs est applicable au contribuable qui, étant déficitaire, n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 50 G.

.../...

Les gérants de sociétés civiles qui n'ont pas fourni dans le délai prescrit l'état prévu à l'article 50 G, 2ème alinéa, sont frappés d'une amende fiscale de 100.000 francs."

"Article 58 - deuxième alinéa

Toutefois s'agissant des retenues afférentes aux paiements effectués au titre du mois de décembre, ou consécutives aux régularisations relatives aux paiements de l'année en cause, celles-ci doivent être versées dans les limites des délais impartis pour la production de l'état des salaires, conformément aux dispositions de l'article 107".

"Article 107 - alinéa 3 - Les entreprises comptant 300 employés au moins, ou ayant un nombre d'établissements répartis sur le territoire national, et celles pouvant invoquer un motif de force majeure, le bien-fondé de celle-ci étant laissé à l'appréciation du Directeur des Impôts, peuvent sur leur demande, présentée au cours du mois de janvier, bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de l'état en cause".

"Article 115 - alinéa 4 - Le contribuable peut opter dans cette déclaration, pour l'application à ses revenus salariaux, des abattements prévus à l'article 113, mais il perd en ce cas la possibilité d'effectuer la déduction de toutes autres charges à l'exception de celles prévues à l'article 83-2°".

"Article 122 - 7° - La prescription est interrompue par les notifications de redressement, par tous actes comportant reconnaissance des redevables et par tous actes interruptifs de droit commun".

"Article 134 - 3° - Les sociétés civiles, sauf celles qui sont exonérées en vertu des paragraphes b, c, d et e de l'article 137".

"Article 137 - c) - Aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles visées à l'article 50 I".

"Article 279 - 2°, 2ème alinéa - "...ainsi que les personnes tenant une école d'enseignement technique".

"Article 286 - alinéa 5 - Pour les contribuables visés au présent article, des rôles supplémentaires peuvent être établis

.../...

jusqu'au 30 juin de l'année suivante".

"Annexe II du Livre I - Tarif des patentes - Tableau A
à la quatrième classe

- Bureau de renseignements (tenant un.....) ;
- Couturier ou tailleur ayant assortiment d'étoffes ;
- Mécanicien balancier ou de taximètre.

à la cinquième classe

- Gravure industrielle (tenant un atelier de....) ;
- Restaurateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3 000 000 de francs.

à la sixième classe

- Boulanger n'utilisant pas de procédés mécaniques et exerçant en dehors des chefs-lieux de région ;
- Courtier de produits du pays (graines, peaux, bétail, etc.) ;
- Photographe exerçant en dehors des chefs-lieux de région ;
- Pension bourgeoise (tenant une....).

à la septième classe

- Tailleur travaillant seul n'ayant pas d'assortiment d'étoffes.

Annexe V

provisions constituées par les entreprises
de navigation maritime agréées

"Article premier - Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par les entreprises de navigation maritime agréées, sont admises en déduction dans les conditions ci-après :

En vue de faire face aux dépenses exigées par les grosses réparations et remises en état de reclassification pour le maintien de la côte, les entreprises intéressées sont autorisées à constituer pour chaque navire, une provision pour reclassification qui sera calculée comme suit :

.../...

- l'exercice durant lequel sera effectué la reclassification devra comporter 25 % de la dépense totale ;

- 75 % complémentaires pourront être provisionnés au titre de chaque exercice au prorata du nombre de mois s'écoulant entre la fin de la précédente reclassification et le premier janvier de l'année de reclassification suivante.

La base de calcul de cette provision sera le chiffre prévu par les services techniques de l'entreprise d'armement pour les dépenses à engager pour les reclassifications futures."

"Article 2 -

A - Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par l'armement en vue d'alimenter un fonds dit "fonds de renouvellement du matériel naval" sont admises en déduction en sus des amortissements normaux afférents à ce matériel naval.

Le montant du fonds de renouvellement du matériel naval ne peut excéder la différence entre la valeur de renouvellement, telle qu'elle est définie au paragraphe B et le prix de revient du matériel naval considéré.

Sa constitution donne lieu à l'ouverture, au passif du bilan, d'un compte intitulé : "Fonds de renouvellement du matériel".

B - La valeur de renouvellement est déterminée, à la clôture de chaque exercice, par la multiplication du prix de revient des éléments à renouveler par le rapport entre les indices caractéristiques du niveau des prix pour ledit exercice et pour l'année de l'acquisition de ces éléments.

Est considéré comme indice caractéristique du niveau des prix l'indice indiqué par les courtiers maritimes désignés par la Direction de la Marine marchande.

C - La constitution du fonds de renouvellement est échelonnée sur le nombre d'exercices à courir jusqu'à l'expiration de la durée probable de l'utilisation des éléments à renouveler.

A la clôture de chaque exercice, le montant total de la provision pour chaque navire est limité à la somme obtenue en appliquant à la différence entre la valeur de renouvellement et le prix de

revient, le rapport existant entre le nombre d'exercices écoulés depuis le point de départ de la constitution du fonds de renouvellement et le nombre total d'exercices sur lequel il doit être échelonné.

La différence entre ce chiffre et le total des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représente la provision susceptible d'être imputée sur l'exercice considéré.

D - Le compte "Fonds de renouvellement du matériel naval" doit être divisé en autant de sous-comptes qu'il existe de navires dans l'entreprise, pour permettre de suivre aisément toutes les opérations successives afférentes à chacun des navires à renouveler.

Des virements peuvent être effectués d'un navire à un autre, en vue de pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes supérieures à celles qui ont été constituées par l'amortissement normal et par la provision pour renouvellement calculée conformément aux dispositions ci-dessus.

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement sont obligatoirement virées à un compte du passif dénommé : réserve spéciale (navires renouvelés).

E - Le renouvellement en vue duquel la provision aura été constituée devra être réalisé dans un délai de 12 ans à partir de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel le fonds de renouvellement aura atteint un chiffre suffisant pour parfaire la différence entre la valeur de remplacement et le prix de revient du matériel amorti. Si le matériel en question a été cédé ou mis hors de service avant cette époque, le délai de 12 ans courra à partir de la cession ou de la mise hors de service.

La provision pour renouvellement du matériel naval qui, à l'expiration du délai de 12 ans susvisé, n'aura pas été utilisée, devra être rattachée aux recettes de l'exercice en cours.

Au cas où la cession ou la mise hors de service d'un matériel naval donné ne devrait pas être suivie d'un remplacement la provision pour renouvellement correspondant à ce matériel sera rapportée aux recettes de l'exercice au cours duquel aura lieu la

.../...

cession ou la mise hors de service.

Article 3 - Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 36 deviennent les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 5 - paragraphe 2, les deux derniers alinéas de l'article 28, l'article 36-1°), les articles 249 à 251 inclus, les articles 270 - 3ème alinéa, 282, 288 et l'alinéa "école d'enseignement technique (tenant une ...) de l'annexe II du Livre I, tarif des patentes, tableau X, quatrième classe) du Code général des Impôts, ainsi que la loi n° 77-26 du 22 février 1977 relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime.

Article 5 - La présente loi prend effet le 1er Janvier 1981. Les revenus perçus à raison de la location d'immeubles entre le 1er janvier et le 31 décembre 1980 sont passibles de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers. Lorsque ces revenus proviennent d'immeubles inscrits à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nouveau régime entraînant suppression de la déduction du revenu net foncier du bénéfice est applicable aux résultats des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1980.

Toutefois, les personnes passibles d'impôt cédulaire propriétaires d'immeubles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficient d'une exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties ayant pris effet le 1er janvier 1981 et antérieurement à cette date, ne sont soumises à l'impôt cédulaire à raison des revenus de ces immeubles qu'à compter de l'année suivant celle de l'expiration de cette exemption.

Les dispositions du nouvel article 224 du Code général des Impôts ne s'appliquent qu'aux immeubles ou portions d'immeubles dont la date du permis de construire est postérieure à la date d'application de la présente loi.

En ce qui concerne les sociétés civiles visées à l'article 50 - i, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les revenus perçus par elles à compter du 1er janvier 1980 sont imposés directement au nom de leurs associés en tenant compte du régime propre à chacun d'eux. Les produits revenant aux parts d'intérêts des sociétés précitées à raison des profits réalisés antérieurement au 1er janvier 1980 demeurent passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

.../...

dans les conditions de droit commun et l'impôt exigible à ce titre, devra être acquitté sur déclaration en trois versements d'égal montant avant le 1er Avril des années 1981, 1982, 1983, sous les sanctions édictées aux articles 161 et 162 du Code général des Impôts.

La patente spéciale perçue sur les encaissements effectués au titre des marchés ou adjudications supprimée par la présente loi demeure toutefois exigible dans les conditions antérieures, sur les marchés et adjudications conclus avant le 1er Janvier 1981.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

13517

~~18 14 17~~

PROJET DE LOI N° 40/80
portant réforme des impôts directs.

 COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs;

2°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

P R O J E T D E L O I

Modifiant le Livre I du Code général
des Impôts et instituant un impôt
cédulaire sur les revenus fonciers.

-----oOo-----

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui est soumis à votre sanction a
un double objectif.

Premier Objectif : Réforme fiscale

1°) Il est proposé de créer un impôt cédulaire sur les
revenus fonciers (IRF) dont les caractéristiques essentielles
sont les suivantes : seront assujettis à ce nouvel impôt les
revenus des propriétés bâties et des propriétés non bâties
perçus par les personnes physiques et par les personnes morales
lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entre-
prise industrielle, commerciale, artisanale, d'une exploitation
agricole ou d'une profession non commerciale; les revenus
d'immeubles inscrits à l'actif d'une entreprise, ne sont pas
imposables à l'IRF, mais rattachés en tant que revenus acces-
soires, à la cédule dont relève le revenu principal ; les
revenus de locations meublées par exemple entrent dans la
cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Le revenu fictif du propriétaire occupant est exclu
du champ d'application de l'impôt, ce qui constitue une aide
indirecte à la construction de l'habitation personnelle.

L'important problème de l'évasion légale résultant
du mode actuel de taxation des sociétés civiles immobilières
(SCI) est réglé de la manière suivante : les SCI sont dotées
de la "transparence fiscale" de telle sorte que ce sont leurs
associés qui seront désormais imposés à leur nom personnel. Il
est toutefois signalé que la contribution foncière des pro-
priétés bâties ou non bâties demeure établie au nom de la so-
ciété civile.

Il est précisé enfin que le revenu net foncier
pris en compte au titre de l'IRF est le revenu net réel.

Par ailleurs ce revenu est inclus (comme les autres revenus classés à d'autres cédules) dans la base taxable à l'impôt général sur le revenu.

2°) L'impôt foncier ancien a été rénové de façon notamment qu'il ne soit plus un obstacle à la rentabilité et à la compétitivité des entreprises industrielles; la contribution foncière sur les propriétés bâties reste un impôt indiciaire mais perd les traits qui faisaient également d'elle un impôt sur le revenu.

3°) La taxe des biens de mainmorte, impôt additionnel à la contribution foncière à la charge des sociétés, a été abrogée en raison de son caractère archaïque.

Il est fait remarquer ici qu'au plan budgétaire des dispositions appropriées seront prises afin que les collectivités bénéficiaires des recettes provenant des anciennes contributions concernées, soient assurées de recevoir les mêmes ressources qu'auparavant.

4°) S'agissant de la contribution des patentes, indépendamment de quelques retouches relatives en particulier à la prise en considération des doléances exprimées par les transporteurs routiers et à l'extension du domaine d'application des patentes payées par anticipation par l'inclusion dans ce domaine des commerçants figurant à la 4ème classe du tableau A (montant annuel des transactions compris entre 1 million et 3 millions de francs), le nouveau texte prévoit l'abrogation pure et simple de la patente additionnelle sur marchés administratifs; on se souvient à ce sujet que les recettes relatives à cet impôt sont nulles puisque les entreprises concernées en incorporent le montant dans leurs soumissions; que par ailleurs le coût administratif de la patente en cause est assez lourd; qu'enfin et surtout on a constaté que cet impôt est une source de difficultés et de conflits permanents lorsqu'il est appliqué ce qui est très souvent le cas, aux opérations de réalisation des investissements financés sur aides extérieures.

Deuxième objectif : Mise à jour du Livre premier du Code Général des Impôts

La loi n° 76-93 du 21 août 1976 portant Code Général des Impôts est entrée en vigueur le 1er janvier 1977. Il est apparu, après deux années d'application, que certaines dispositions du Livre premier devaient être modifiées, complétées ou abrogées.

Le présent projet de loi comporte les amendements considérés.

L'exposé des motifs détaillés, article par article, énoncé ci-après, précisera la portée de chacun des amendements en cause.

X

X

X

Exposé des motifs, article par article

Le présent projet de loi comporte cinq articles.

Le premier concerne les dispositions abrogées et remplacées.

L'article II est consacré aux dispositions apportées en complément au Code général.

L'article III indique les paragraphes de l'article 5 du code général des Impôts qui changent de numérotation.

L'article IV a trait aux dispositions abrogées purement et simplement.

L'article V expose les dispositions diverses qui ne font pas partie intégrante du Code général des Impôts mais dont l'adoption est indispensable pour régler la situation de certains assujettis.

Article premier du projet de loi

Article 7 du Code général des Impôts

1°) Paragraphe 1er

Au nombre de phrase "sous réserve de la déduction des revenus fonciers prévue à l'article 12", est substituée la formulation suivante :

"Sous réserve des déductions prévues à l'article 12".

Cette modification est rendue nécessaire par le retour au système de la déduction des revenus des capitaux mobiliers sur le montant des bénéfices dans lequel ils sont intégrés (voir sur ce point l'article 12-2° nouveau ci-après) à la place du procédé de la déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, du montant de l'impôt calculé sur le bénéfice total. Ce régime de déduction "base sur base" au lieu de "impôt sur impôt" entraîne l'abrogation des deux derniers alinéas de l'article 28 du Code général des Impôts (voir à ce sujet l'article III de la présente loi).

2°) Paragraphe 3 - 1° dernier alinéa

A la rédaction actuelle "20 % du bénéfice comptable taxable...", il est substitué la formulation ci-après :

" 20 % du bénéfice comptable réalisé".

Cette modification a été rendue nécessaire pour faire cesser l'équivoque résultant de la confusion entre les notions de "bénéfice comptable" et celle de "bénéfice imposable", confusion génératrice de contestations et de litiges auxquels il convient de mettre un terme.

3°) Paragraphe 3 - 3° a)

Cet alinéa a) est complété de la mention "ou de remplir une fonction anti-polluante sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent".

Cette mesure encourage les entreprises à s'équiper en matériel anti-polluant.

4°) Paragraphe 3 - 3° 1er alinéa

Dans cet alinéa est abrogé le membre de phrase "de la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux immeubles lui appartenant".

Cette suppression est la conséquence du fait que la contribution foncière telle qu'elle est réformée par la présente loi, perd son aspect d'impôt cédulaire.

5°) Paragraphe 3 - 4°

Après le 5ème alinéa consacré aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel, il est ajouté un 6ème alinéa ainsi formulé :

"Les entreprises de navigation maritime agréées par décret pourront constituer des provisions en franchise d'impôt dans les conditions fixées à l'annexe V du présent livre".

Il ne s'agit pas ici d'une disposition nouvelle mais uniquement d'une mise à jour du Code Général des Impôts, se traduisant par l'intégration dans celui-ci des dispositions de la loi n° 77-25 du 22 février 1977 relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime.

6°) Paragraphe 4

A la place de "à la réglementation économique et au contrôle des changes", il convient, dans un souci de précision, d'écrire "à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes" (le reste sans changement).

Article 12 du Code Général des Impôts

Est modifié l'article 12 du Code Général des Impôts pour les raisons suivantes : cet article prévoit que pour obtenir le bénéfice imposable d'une entreprise, il y a lieu de déduire du bénéfice net total, certaines sommes qui y sont incluses et qui ont déjà supporté l'impôt (revenu net d'immeubles faisant partie de l'actif déjà soumis à l'impôt foncier bâti ; intérêts des bons de caisse assujettis au prélèvement libératoire de 20 %).

Il est proposé d'autoriser en outre la déduction sur le bénéfice net total, du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise.

Cette déduction existait dans le Code des Impôts sur le Revenu (abrogé au 1er janvier 1977) ; elle était autorisée à la condition que le revenu net de ces valeurs et capitaux ait déjà été "atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en France et dans les territoires de l'Union française", ou soit exonéré de cet impôt par une dispositions expresse.

Cette déduction du revenu net, sur la base imposable, avait été supprimée et remplacée par la déduction de l'impôt déjà payé, sur l'impôt BIC calculé sur la base imposable totale.

Cette méthode s'est avérée économiquement inopportune ; en effet en raison de l'importante différence de taux entre l'impôt sur les BIC (33,33 %) et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (15 %), elle aboutit à faire payer aux sociétés concernées un complément d'impôt BIC parfois très lourd, sur les revenus mobiliers entrant dans le bénéfice net total, ce qui décourage les prises de participations dans les entreprises sénégalaises ou étrangères.

Il est donc nécessaire de revenir au premier procédé autorisant la déduction, sur le bénéfice net total, du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers, à la condition que celui-ci provienne d'un Etat de la CEEAO ou d'un Etat avec lequel le Sénégal a conclu une convention fiscale.

On observera que la déduction permise n'est pas totale, mais représente 70 % ou 90 % du revenu net suivant que le portefeuille-titres de l'entreprise représente ou non une valeur supérieure à la moitié du capital social.

En effet, puisqu'on retranche le revenu net mobilier du bénéfice total, il convient également de retrancher des frais généraux dans lesquels elles se trouvent comprises, les charges de gestion du portefeuille qui sont, pour la commodité, évaluées forfaitairement à 30 % ou à 10 % du montant du revenu net mobilier suivant l'importance du portefeuille.

Article 17 dernier alinéa

Ce dernier alinéa est modifié de manière à ce que les entreprises qui exercent leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger, ou dont le siège social est situé hors du Sénégal, soient tenues de fournir au Service de l'assiette à l'appui de la déclaration globale de leurs résultats, des documents équivalents à ceux prévus par le Plan comptable sénégalais.

Article 18 premier alinéa

Le premier alinéa de l'article 18 du Code général des Impôts, tel qu'il existe actuellement, est abrogé et remplacé par les trois alinéas nouveaux proposés par la présente loi.

Il est souligné à cet égard que ladite loi n'a pas modifié en revanche les trois derniers alinéas dudit article 18, lesquels sont dès lors maintenus dans leur rédaction d'origine.

A la suite de cette modification le nouvel article 18 comporte donc six alinéas.

L'insertion dans le Code des trois premiers alinéas précités est rendue nécessaire d'une part pour harmoniser ledit Code avec les prescriptions du Plan comptable sénégalais, d'autre part pour fixer la liste des documents dont la production est obligatoire pour les contribuables qui ne rentrent pas dans les catégories déterminées par le Plan comptable.

Article 24 - 1°

Compte tenu de la réforme intervenue en matière de TVA, les dispositions de cet article doivent être harmonisées, de manière à tenir compte du fait que désormais le chiffre d'affaires doit être exprimé "hors taxe".

En conséquence les mentions "hors taxe" ont été ajoutées au texte d'origine.

Article 33

Il a été complété en raison du rétablissement des provisions pour le renouvellement du matériel et de l'outillage par la loi n° 78-18 du 5 janvier 1978.

Article 38

A l'article 38 d'origine il est apporté les deux modifications suivantes :

1°) - au 1° de cet article est supprimé le membre de phrase ci-après :

".... ou le revenu net correspondant à la valeur locative d'après laquelle ils (les locaux professionnels) sont soumis à l'impôt foncier, s'ils appartiennent au contribuable."

Cette rectification est consécutive à la réforme instituée par la présente loi, d'après laquelle dorénavant le revenu foncier considéré est taxable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales (voir ci-après article 50 A 1er alinéa).

2°) - Après le 3° (formulation d'origine) l'alinéa commençant par " Toutefois " est abrogé et remplacé par un 4° ainsi rédigé :

" 4°) - les impôts professionnels du contribuable à l'exception de l'impôt cédulaire. "

Cette rectification est la conséquence du fait que la contribution foncière, telle qu'elle est réformée par la présente loi, perd son aspect d'impôt cédulaire.

Il est précisé par ailleurs que le dernier alinéa de l'article 38 commençant par " si pour une année déterminée . . . " est maintenu sans changement.

Article 65

Il est proposé d'ajouter au texte actuel de cet article, cinq alinéas qui prévoient la possibilité, pour les redevables défallants, d'obtenir la modération ou la remise des pénalités encourues, dans des conditions analogues à celles existant déjà en matière de taxes indirectes (article 433 du Code Général des Impôts).

Article 75 - 5ème alinéa

La modification insérée dans cet article s'explique ainsi qu'il suit :

Le Code Général des Impôts prévoit en ses articles 74 à 78 des déductions d'impôts cédulaires pour investissements de bénéfices au Sénégal,

Pour certains investissements, la réduction n'est définitivement acquise que si l'entreprise a conservé les biens, objets de l'investissement, pendant une certaine durée, celle-ci étant fonction de la nature du bien.

S'agissant du matériel fixe, il a été estimé que le délai de détention de 8 ans exigé par l'article 75 - 3° était trop long et n'était pas de nature à encourager le renouvellement rapide de l'outil de production. Il est en conséquence proposé de ramener la durée de détention du matériel fixe à 3 ans, pour que la réduction d'impôt demeure définitivement acquise.

Article 78 b)

Pour tenir compte de la hausse du coût de la construction, le plafond de 2 000 000 de francs fixé comme limite maxima du prix de revient des constructions de logements du personnel du redevable pour que celui-ci puisse bénéficier de la réduction d'impôt cédulaire (EIC ou ENC) est porté à 4 000 000 de francs.

Article 83 2°)

Il a été ajouté à cette disposition, le membre de phrase ci-après : " et des majorations de droits pour infractions aux règles applicables en matière de recouvrement. "

Le motif de cet amendement est le suivant : pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu est autorisée la déduction sur le revenu global d'un certain nombre de charges dont certains impôts. Toutefois est exclue la déduction des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. La modification proposée vise à interdire également la déduction des pénalités de retard appliquées par le service du Recouvrement. Il apparaît en effet tout à fait légitime de ne plus permettre cette déduction, car si elle continuait à être pratiquée (comme c'est le cas aujourd'hui), cela aboutirait à atténuer sans aucune justification la sanction dont on a entendu frapper le redevable retardataire.

Article 35

Les deux premiers alinéas du 2° de cet article sont abrogés.
 Le dernier alinéa est ajouté au 1° in fine..... Cette
 abrogation résulte du fait que désormais c'est le montant du revenu net réel
 qui est imposable.

Article 120 1er et 2ème alinéas

Au 1er alinéa, après les mots "applicables également", il
 convient d'insérer la mention "sous réserve des dispositions de l'article
 66 troisième alinéa", lequel texte, qui est nouveau, prévoit la possibilité
 pour les redevables de demander des modérations ou remises.

Au 2ème alinéa, pour la même raison, il est inséré la mention
 nouvelle "sous la même réserve".

Article 123 1er alinéa

Il a été ajouté après le "III", la mention "III bis" afférente à
 l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers nouvellement créé.

Article 124 1er alinéa

Il a été ajouté à cet alinéa la phrase commençant par "Toute-
 fois en ce qui concerne les sociétés..."

Cet amendement a pour but de rapprocher, dans l'intérêt du
 Trésor public, les dates d'exigibilité de l'impôt dû par la société, de la
 période de réalisation du bénéfice soumis audit impôt.

Autre innovation : l'obligation pour les sociétés de liquider
 et de payer spontanément le 15 juin au plus tard, le solde de l'impôt dû
 sur les bénéfices réalisés au cours du ou des exercices clos l'année pré-
 cédente.

Article 127

Par mesure de simplification les mots "quinze jours" sont
 supprimés.

x

x

x

Les modifications affectant les article 221, 224, 226 premier
 alinéa, 233 et 240 concernent la réforme de la fiscalité directe de la pro-
 priété foncière, liée d'autre part à l'institution du nouvel impôt cédulaire
 sur les revenus fonciers.

Ces modifications sont les suivantes :

Article 221

Il est créé un 1er alinéa indiquant l'affectation budgétaire de la contribution foncière.

Le 2ème alinéa est quant à lui la reproduction intégrale de l'article primitif.

Article 224

Cet article fait l'objet d'une refonte totale ; il fixe les nouvelles durées des exonérations.

Les innovations, par rapport au texte antérieur, sont les suivantes :

Les constructions affectées à un usage autre que celui d'usines ou d'habitation (tels que par exemple magasins et bureaux commerciaux) continuent de bénéficier d'une exonération de 5 ans, ce type d'investissement ne devant pas être spécialement encouragé.

S'agissant des immeubles affectés à usage d'usine dans la Région du Cap-Vert et d'habitation dans l'ensemble du territoire, la durée de l'exemption est portée de 6 ans à 10 ans pour les usines, tandis que l'exemption de 10 ans est maintenue pour ce qui est des immeubles d'habitation. Cette mesure aura pour effet d'alléger les charges pesant sur les prix de revient des industries manufacturières.

En ce qui concerne les usines implantées en dehors de la Région du Cap-Vert la durée de l'exonération est portée à 15 ans, cette mesure ayant pour but d'encourager les industriels à s'installer hors de la Région du Cap-Vert.

Une exonération de même durée est accordée dans un but social, aux habitations économiques à loyer modéré.

En ce qui concerne les immeubles ou portions d'immeubles faisant l'objet de rénovation dans certaines localités (Saint-Louis, Corée etc.) la durée d'exonération est également fixée à 15 ans, quelle que soit leur destination.

Article 228 1er alinéa

Pour les propriétaires jouissant d'un faible revenu, il est proposé de porter respectivement de 36.000 et 30.000 francs à 72.000 et 60.000 francs le montant de la déduction applicable au revenu net foncier imposable.

Il est précisé à cet égard que l'allègement consenti à cette catégorie de petits contribuables est accru d'autre part en raison du fait que le revenu net foncier est dorénavant frappé exclusivement au taux de 15 %, alors que précédemment le prélèvement fiscal s'élevait à 35 % dudit revenu net.

ARTICLE 233

Le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties est fixé désormais à 30 % du revenu net foncier évalué comme précédemment. Toutefois pour les immeubles dont le revenu net est passible de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, ce taux est ramené à 15 %. Il en est de même pour les immeubles figurant à l'actif du bilan d'une entreprise et pour ceux qui sont affectés à l'exercice d'une profession non commerciale.

Il convient de préciser à cet égard que jusqu'ici ce revenu net était imposé au taux de 20 %; à cette imposition principale s'ajoutaient des centimes additionnels représentant la moitié de cette imposition, soit 10 %, ainsi qu'une taxe sur le revenu net foncier égale à 5 %.

La nouvelle contribution foncière correspond en pourcentage à ces centimes additionnels et à cette ~~taxe sur le revenu net~~, lesquels ne seront plus perçus. On rappelle que les recettes afférentes à ces deux dernières taxations étaient affectées aux budgets des collectivités locales; l'article 221 ci-avant maintient l'affectation budgétaire antérieure en précisant que la contribution foncière, nouvelle formule, est perçue au profit des dites collectivités.

Quant aux droits en principal de la contribution foncière, ancienne formule (20 %) il convient de remarquer qu'ils sont remplacés par le nouvel impôt cédulaire sur les revenus fonciers. En conséquence, il va de soi que les modalités de répartition du nouvel impôt cédulaire entre l'Etat et les collectivités locales devront être déterminées.

Il est fait observer que pour les propriétaires occupant eux-mêmes leur immeuble la charge globale de l'impôt foncier est atténuée de 5 % par rapport à la situation antérieure.

ARTICLE 240

Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est porté de 3 % à 5 % de la valeur vénale des immeubles concernés.

Cette mesure est proposée dans l'intérêt du Trésor public pour compenser les pertes de recettes à provenir de la suppression de la taxe sur le revenu net foncier et des centimes additionnels à la contribution foncière non bâtie.

La légère aggravation de la pression fiscale en résultant contribuera par ailleurs à décourager la rétention des terrains nus.

ARTICLE 281

La formulation de cet article comporte deux amendements :

- insertion au premier alinéa du terme " 4^{ème} " ; ce qui a pour effet de rendre passibles du paiement de la patente par anticipation, les commerçants patentés de la 4^{ème} classe du Tableau A; cette mesure s'explique par la nécessité de supprimer la difficulté que le Service du Recouvrement éprouvait jusqu'ici pour récupérer la patente en cause a posteriori.

- le deuxième amendement consiste à ajouter au 2ème alinéa la phrase commençant par " Toutefois . . . ". Cette innovation a été introduite dans le texte pour donner satisfaction à une ancienne revendication des transporteurs, qui rencontraient des difficultés à payer leur patente le 31 Mars date correspondant à celle de l'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules (vignette).

Annexe II - Tableau B des patentes

Les amendements apportés consistent en la suppression au 1er alinéa, du membre de phrase suivant : " sauf celles de fournisseur de marchandises ou de services et d'entrepreneur de travaux publics. "

Dans la liste des professions sont également supprimées les mentions suivantes :

" Fournisseur aux troupes de terre et de mer, dans les hospices civils et militaires, dans les prisons, aux services et aux établissements publics :

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs. "

" Travaux publics (entrepreneur de . . .) :

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs. "

Il s'agit ici de la suppression de la patente additionnelle sur marchés administratifs; on se souvient à ce sujet que les recettes relatives à cet impôt sont nulles puisque les entreprises concernées en incorporent le montant dans leurs soumissions; que par ailleurs le coût administratif de la patente en cause est assez lourd; qu'enfin et surtout on a constaté que cet impôt est une source de difficultés et de conflits permanents lorsqu'il est appliqué, ce qui est très souvent le cas, aux opérations de réalisation des investissements financés sur aides extérieures.

La suppression de la patente en cause s'exprime également, il est bon de le noter au passage, par l'abrogation pure et simple des dispositions des articles 270 - 3° alinéa, 282 et 288. Ces suppressions sont reprises et commentées à l'article XIV de la présente loi, afférent aux dispositions abrogées.

x

x

x

Article II du projet de loi

Cet article est uniquement consacré aux dispositions nouvelles ou venant compléter le Code Général des Impôts.

Ces dispositions sont les suivantes :

.../...

Chapitre III-bis intitulé " Impôt cédulaire sur les revenus fonciers, " comprenant onze articles numérotés de 50-A à 50-K.

L'économie générale de ce nouveau chapitre a été précisée dans la première partie du présent exposé des motifs. Le sens de ces dispositions est exprimé, dans le détail, de la manière ci-après :

Articles 50-A et 50-B formant la Section-I

Ces articles définissent le champ d'application de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

On observera à ce propos que sont exclus du champ d'application de cet impôt les revenus fonciers réalisés par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et par les exploitations agricoles ainsi que par les titulaires de professions non commerciales ; en effet ces revenus ~~seront~~ désormais inclus dans les bénéfices commerciaux ou non commerciaux des entreprises ou exploitations en cause.

Article 50-C à 50-F formant la Section-II

Ces articles déterminent le revenu net foncier imposable dans la nouvelle cédule.

Article 50-G formant la Section-III

Ces dispositions précisent le régime d'imposition applicable et les obligations des assujettis en matière de déclaration. S'agissant des sociétés civiles immobilières visées à l'article 50-I de la Section-IV, des prescriptions particulières en matière de déclaration ont été prévues.

Article 50-H et 50-I formant la Section-IV

Ces articles définissent les personnes imposables et le lieu d'imposition.

L'article 50-I pose le principe de la transparence fiscale des sociétés civiles immobilières. Désormais, pour l'administration fiscale, en ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, les sociétés de l'espèce sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celles de leurs membres ; en conséquence ce sont ces derniers qui sont personnellement imposables sur leur part de revenu net foncier au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci. Cette mesure aura pour effet de mettre un terme à l'évasion fiscale légale, fort préjudiciable au Trésor public, telle qu'elle résulte du régime applicable jusqu'ici à ces sociétés.

Ce changement de régime entraîne la suppression de la taxation des distributions faites par lesdites sociétés à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. On trouvera à cet égard ci-après aux articles 132/3° et 137/e) les modifications appropriées apportées au Code général.

Article 50-J formant la Section-V

Cet article fixe à 20 % le taux de l'impôt cédulaire applicable au revenu net foncier imposable.

A ce propos on remarquera que le taux est porté à 33 1/3 % sur les revenus fonciers réalisés par les personnes morales non domiciliées au Sénégal et n'ayant aucun établissement ; cette précaution s'imposait de manière à éviter l'évasion fiscale consistant pour les sociétés désirant éluder l'impôt, à transporter leur siège social à l'étranger.

Article 50-K formant la Section-VI

Cette section traite les sanctions dont sont passibles les assujettis contrevenant aux obligations relatives aux déclarations à souscrire concernant l'impôt en cause.

x
x x

Articles 58 et 107

Le deuxième alinéa nouveau inséré dans l'article 58, est lié aux dispositions figurant à l'article 107 imposant aux employeurs un délai expirant fin janvier ou fin février suivant le cas, pour le dépôt de l'état des salaires versés l'année précédente, les retenues à verser ne pouvant être connues qu'au moment de l'arrêté dudit état ; il convenait donc d'harmoniser la date de paiement des retenues avec celle de dépôt des documents de référence.

Article 115 dernier alinéa

L'alinéa nouveau inséré dans cet article in fine, aura pour effet de mettre un terme à une anomalie qui provoquant des distorsions injustifiables selon que le contribuable était assujéti à l'ICR par la voie de la retenue à la source sur son seul salaire, ou suivant les règles du droit commun sur l'ensemble de ses revenus y compris son salaire déjà soumis aux retenues à la source.

Article 122 7°)

Il est ajouté à l'article 122 un 7° prévoyant le principe de l'interruption de la prescription courant contre l'administration, dans le cas où des redressements de droits sont constatés et notifiés par le Service de l'assiette. Cette mesure créée dans l'intérêt du Trésor public est également applicable en cas d'intervention de tous actes comportant reconnaissance des redevables (versement d'un acompte, demande de délai, de remise de pénalités, etc.) et de tous autres actes interruptifs de droit commun (citation en justice, commandement et saisie).

Articles 134-3° et 137-e)

Ces amendements ont été rendus nécessaires par le fait que désormais les revenus fonciers perçus par les sociétés civiles sont imposables au nom des associés (voir à ce sujet article 50-I).

Article 272-2° - 2ème alinéa

La liste des exonérations permanentes de patente est complétée au profit des personnes tenant une école d'enseignement technique. Cette mesure est justifiée par la nécessité d'encourager la diffusion de ce genre d'enseignement.

Article 286 in fine

Il s'agit de la réparation dans le texte légal d'une omission de nature à gêner le service de l'assiette en matière de rappel de patente. Cette nouvelle disposition confèrera une base légale à l'émission de rôles supplémentaires constatant l'imposition de droits omis.

Annexe-II du Livre 1er Tarif des patentes - Tableau-A

Il s'agit de compléments apportés aux 4e, 5e 6e et 7e classes du tableau-A du Tarif des patentes.

A n n e x e - V

Provisions constituées par les entreprises de navigation maritime agréées.

Cette annexe correspond à l'insertion dans le Code général des Impôts d'un 6ème alinéa au paragraphe-3 - 4° de l'article 7 relatif aux provisions pouvant être constituées par les entreprises de navigation maritime agréées (transcription de la loi n° 77-26 du 22 février 1977).

Article 3 du projet de loi

Cet article indique les paragraphes de l'article 5 du Code général des impôts dont la numérotation est changée.

K
X X

Article 4 du projet de loi

Cet article groupe les dispositions du Code général qui sont abrogées purement et simplement.

Article 5 - Paragraphe 2

Cette abrogation correspond à celle déjà intervenue dans le Code des investissements et est conforme aux recommandations figurant dans l'exposé des motifs de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant institution dudit Code. Il s'agit on s'en souvient, de la suppression de l'exonération d'impôt cédulaire sur les BIC accordée jusqu'ici durant 5 ans aux usines nouvelles ou extensions d'usines existantes.

Article 28

La modification de l'article 12 du Code général des Impôts (voir à ce sujet l'article premier de la présente loi) entraîne la suppression des deux derniers alinéas de l'article 28, lesquels prévoyaient l'imputation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur le montant de l'impôt BIC calculé sur le bénéfice net total.

Article 36-1°

Cette suppression, afférente à l'Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est rendue nécessaire par la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 (abrogation de l'exonération d'impôt BIC au profit des usines nouvelles).

Articles 249 à 261

Il s'agit des articles concernant la taxe des biens de mainmorte exigible des collectivités religieuses et des sociétés de capitaux. S'agissant des collectivités religieuses la taxe en cause était tombée depuis longtemps en désuétude. Quant à la taxe intéressant les sociétés de capitaux, son maintien ne se justifie plus dans le cadre de la réforme de la fiscalité foncière.

On observera à ce sujet que la taxation des revenus fonciers des sociétés en cause à l'impôt sur les BIC au taux de 33 1/3 % compense les moins-values résultant de la suppression de ladite taxe.

Articles 270 - 3ème alinéa, 282 et 283

Ces amendements sont rendus nécessaires par suite de la suppression de la patente sur marché.

Annexe-II du Livre Ier Tarif des patentes - Tableau-A - 4ème classe

Amendement correspondant à la mise à jour du tarif.

x
x x

Article 5 du projet de loi

Cet article définit notamment d'une part la date d'entrée en vigueur de la contribution foncière nouvelle formule, et d'autre part les mesures applicables, à titre transitoire, aux propriétaires bénéficiant d'une exemption temporaire de contribution foncière à la date d'entrée en vigueur de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Il précise également le sort réservé aux produits revenant aux parts d'intérêt des sociétés civiles.

PROJET de loi modifiant le livre I du
Code général des Impôts et instituant
l'impôt cédulaire sur les revenus fon-
ciers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
_____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 7, 12, 17 dernier alinéa, 18 premier alinéa, 24, 33, 38, 66, 75 cinquième alinéa, 78 alinéa B, 83 - 2°, 85, 120, 123 premier alinéa, 124 premier alinéa, 127, 221, 224, 228 premier alinéa, 233, 240, 281 et l'annexe II du livre I tableau B, première partie, du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7 - Paragraphe premier : sous réserve des déductions prévues à l'article 12, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Paragraphe 2 : le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 3 : le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

1°) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les charges financières.

Le Ministre chargé des Finances pourra prendre par arrêté, toutes dispositions en vue de limiter la déduction de certaines charges.

.../...

Toutefois, le taux des intérêts servis aux sommes versées en compte courant en sus du capital initial par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait, sera limité à deux points au-dessus du taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'Institut d'émission. En outre, en ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ne pourront être déduits au titre des frais généraux que les intérêts rémunérant des apports en compte courant d'un total au plus égal au capital social.

Les versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sont considérés comme charges réductibles dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires.

Pour les entreprises qui exercent leur activité au Sénégal et dont le siège social est situé à l'étranger, la quote-part des frais de siège incombant auxdites entreprises est calculée au prorata du chiffre d'affaires réalisé au Sénégal et du chiffre d'affaires global de ces mêmes entreprises, sans pouvoir excéder 20 ‰ du bénéfice comptable réalisé au Sénégal avant déduction de la quote-part des frais de siège ;

2°) les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport et d'exploitation agricole, ou de remplir une fonction anti-polluante sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent ;

.../...

1) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant réduite d'une année.

Les matériels et outillages donnés en location par les sociétés de crédit-bail pourront également faire l'objet d'un amortissement accéléré.

2°) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire, de l'impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés et de la taxe sur les voitures particulières des personnes morales.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

4°) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 13.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation de substances minérales concessibles au Sénégal sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisements dans les conditions fixées à l'anne I au présent livre.

Des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel pourront être constituées dans les conditions édictées à l'annexe IV au présent livre.

Les entreprises de navigation maritime agréées par décret pourront constituer des provisions en franchise d'impôt dans les conditions fixées à l'annexe V au présent livre.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination, ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Les provisions irrégulièrement constituées au cours d'un exercice prescrit peuvent être également rapportées, dans les mêmes conditions, aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Paragraphe 4 : les transactions, amendes, confiscations, **pénalités** de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des charges ainsi que l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

"Article 12 - Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé aux articles précédents :

1°) les intérêts de bons de caisse, nominatifs ou au porteur, émis au Sénégal et soumis au prélèvement libératoire de 20 % prévu à l'article 176 ;

2°) le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que dans les Etats ayant passé

.../...

avec le Sénégal une convention en vue d'éviter les doubles impositions ou exonéré de cet impôt par les textes en vigueur dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote-part des frais et charges fixés forfaitairement à 30 % de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital social, et à 10 % en ce qui concerne les autres entreprises.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

"Article 17, dernier alinéa - Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 18 sera adressée à l'Inspecteur des impôts avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.

"Article 18, premier alinéa - Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par l'article 3 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais, sous les réserves prévues à l'article 4 du même décret, à savoir :

- Tableau I : soldes caractéristiques de gestion
- Tableau II : tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux
- Tableau III : bilan

.../...

- Tableau IV et IV bis : tableau de financement ; évolution du fonds de roulement
- Tableau des engagements : hors bilan
- Fiche d'identification et renseignement divers
- Supplément statistique.

Les contribuables qui sont soumis au régime du bénéfice réel soit à titre obligatoire, soit sur option et qui entrent dans le cadre des réserves de l'article 4 du décret précité doivent, dans le cas où ils ne fournissent pas les tableaux II - IV et IV bis, produire un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

En outre, tous les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent produire pour l'exercice considéré un tableau comportant l'indication détaillée des rectifications extra-comptables opérées en vue d'obtenir le résultat fiscal.

"Article 24 - 1°) Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 50 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou à 20 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsque le chiffre d'affaires global annuel hors taxe n'excède pas 50 millions de francs et que la limite de 20 millions de francs n'est pas dépassée pour les opérations de la seconde catégorie.

2°) Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 20 ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt de leur résidence avant le 1er février de l'année de l'imposition. L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période elle demeure irrévocable.

"Article 33 - Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes l'une partie de ces éléments d'actif, à condition que :

- 1°) - la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal ;
- 2°) l'apport se présente sous la forme d'une fusion partielle ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà pratiqués par elles.

.../...

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel, égales à celles qui figurent au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

"Article 38 - L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente réalisé au Sénégal.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable, les intérêts des bons de caisse nominatifs ou au porteur, émis au Sénégal et soumis au prélèvement libératoire de 20 % prévu à l'article 176.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- 1°) le loyer des locaux professionnels ;
- 2°) les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- 3°) les versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite de deux pour mille (2 ‰) des recettes brutes ;
- 4°) les impôts professionnels du contribuable à l'exception de l'impôt cédulaire.

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 15 pour les entreprises industrielles et commerciales.

.../...

"Article 66 - Les droits et amendes fiscales prévues par les articles 62 à 65 sont constatés par le directeur des impôts jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité.

Toutefois les redevables peuvent former des requêtes à l'effet d'obtenir la modération ou la remise des amendes ou pénalités encourues par eux en application des articles 62 à 65.

Dans ce cas, les inspecteurs des impôts ont délégation pour statuer sur les demandes en cause lorsque les pénalités qui font l'objet de ces demandes n'excèdent pas 100.000 francs.

Le directeur des impôts statue sur la modération ou la remise desdites pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

Le directeur général des impôts statue sur les mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 3.000.000 de francs.

Au-delà de 3.000.000 de francs la décision est prise par le Ministre chargé des Finances.

"Article 75, cinquième alinéa - Les aliénations totales ou partielles de terrains, constructions, matériels fixes, engins de transport ou de manutention et logements visés aux paragraphes 1° à 3° du présent article doivent faire l'objet, si elles interviennent dans le délai de 8 ans pour les terrains, constructions et logements et de 3 ans pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention, d'une déclaration adressée au directeur des impôts dans le mois suivant l'aliénation.

"Article 78 b) - b) Aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable, sous réserve que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 4.000.000 de francs.

"Article 83 - 2° - 2°) Tous impôts directs et taxes assimilées établis au Sénégal et acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt général sur le revenu,

.../...

de l'impôt du minimum fiscal, de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration et des majorations de droits pour infractions aux règles applicables en matière de recouvrement. Si les dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

"Article 85 - 1°) Le revenu net correspondant aux diverses sources énumérées à l'article 83 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. Toutefois, le revenu net foncier de l'habitation principale effectivement occupée par le contribuable n'entre pas en compte pour la détermination du revenu imposable.

Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2°) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent notamment toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont point passibles de l'impôt cédulaire sont néanmoins soumis à l'impôt général, s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Lorsqu'ils sont payables en espèces, les revenus visés au présent paragraphe, sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle, soit de leur paiement en espèces ou par chèque, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

3°) Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des déductions spéciales prévues à l'article 74 ;

.../...

4°) Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont retenus après déduction :

- a) des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisées conformément à leur objet ;
- b) des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes, indemnités ou pensions, attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;
- c) des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60, paragraphe 2 de ladite loi qui correspond à la durée des services ;
- d) des pensions servies par la République française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;
- e) des pensions de même nature que celles des paragraphes c) et d) ci-dessus qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle du paragraphe c) en ce qui concerne les pensions mixtes ;
- f) des rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail ;
- g) la retraite du combattant ;
- h) des appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions, à la condition qu'ils aient la nationalité du pays qu'il représentent ou dont ils sont employés et que ces mêmes pays accordent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais ;
- i) des retenus faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 5 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ;

- j) de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;
- k) des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par une allocation spéciale.

Cette déduction est forfaitement fixée à 10 % du revenu brut, après défalcation des retenues visées aux paragraphes i) et j) ci-dessus ;

- l) d'un abattement spécial de 10 % du montant brut des pensions et rentes viagères.

5°) Les personnes visées au paragraphe 2, 1° et 2° de l'article 79 sont imposables à raison de leurs revenus de source sénégalaise. Sauf dispositions contraires d'une convention internationale, les revenus de source sénégalaise déterminés dans les conditions prévues aux quatre paragraphes précédents s'entendent des revenus tirés :

- a) des propriétés sises au Sénégal ;
- b) de valeurs mobilières sénégalaises ainsi que de tous autres capitaux mobiliers placés au Sénégal ;
- c) d'exploitations situées au Sénégal ;
- d) de professions exercées au Sénégal.

Sont également considérées comme revenus de source sénégalaise : les pensions de retraite et les rentes viagères servies par des personnes ou collectivités établies au Sénégal, ainsi que les produits visés à l'article 37, lorsqu'ils se rapportent à des opérations effectuées au Sénégal ou lorsque le débiteur des revenus est établi au Sénégal ;

6°) Les fonctionnaires ou agents de l'Etat visés au paragraphe 2, 3° de l'article 79 sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés au Sénégal.

"Article 120 , premier alinéa et 2ème alinéa

Sanctions : les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt cédulaire sur les traitements et salaires prévues aux articles 62 à 65 leur sont applicables également, sous réserve des dispositions de l'article 66 troisième alinéa, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, ainsi que la taxe repré-

sentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les décirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts."

"Article 123, premier alinéa - Par dérogation aux dispositions de l'article 313 les impôts visés aux chapitres I, II, III, III bis et IV ci-dessus donnent lieu chaque année au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente."

" Article 124, premier alinéa - Les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de mars et de juin et doivent être versés à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 27, 47 et 82. Toutefois en ce qui concerne les sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de février et d'avril ; le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard."

"Article 127 - Le redevable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au percepteur avant la date d'exigibilité de ce versement une déclaration datée et signée."

"Article 221 - La contribution foncière est perçue au profit des communes, communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales et, dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation territoriale, ne sont pas mises en vigueur, au profit de l'Etat.

Elle est due sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code".

.../...

"Article 224 - Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de :

- la sixième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage autre que celui d'usine ou d'habitation ;

- la onzième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à usage :

- 1°) d'usine dans la Région du Cap-Vert ;

- 2°) d'habitation.

- la seizième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles à usage :

- 1°) d'usine en dehors de la Région du Cap-Vert ;

- 2°) d'habitation économique à loyer modéré.

Les immeubles ou portions d'immeubles ayant fait l'objet d'une rénovation à Saint-Louis, Gorée, et dans les localités dont la liste est fixée par décret, ne sont soumis à la contribution foncière que la seizième année suivant celle de leur rénovation.

Pour ouvrir droit à l'exemption prévue en faveur des immeubles rénovés, les travaux doivent être effectués suivant les formes prévues par décret.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation."

"Article 228 - premier alinéa - Pour les immeubles dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont passibles ni d'un impôt cédulaire sur les bénéfices, ni de l'impôt général sur le revenu, le revenu net foncier, déterminé comme il est indiqué à l'article 227

est réduit d'une somme totalement exonérée de 72.000 francs pour les immeubles sis à Dakar, Pikine et Rufisque, et de 60.000 francs pour les immeubles sis dans les autres localités."

"Article 233 - Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 30 % du revenu net déterminé comme il est indiqué aux articles 227 et 228.

Toutefois pour les immeubles dont le revenu net est passible de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers, ce taux est ramené

à 15 % ; il en est de même pour les immeubles figurant à l'actif du bilan d'une entreprise et ceux qui sont affectés à l'exercice d'une profession non commerciale."

"Article 240 - Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5 % de la valeur vénale déterminée comme il est indiqué à l'article 236".

"Article 281 - Les marchands forains, les tabliers, les exploitants d'établissements forains de jeux et amusements publics, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs de transport de personnes et de marchandises par voie terrestre, fluviale ou maritime, les bouchers et les commerçants patentés en tant que tels des 4ème, 5ème, 6ème et 7ème classes du tableau A en annexe, ainsi que tous les patentés n'exerçant pas à demeure, sont tenus de payer, par voie de fiche de paiement par anticipation établie immédiatement, les droits dont ils sont redevables.

Les droits dus pour l'année en cours sont doublés à défaut de paiement le 31 mars au plus tard. Toutefois, s'agissant des entrepreneurs de transport de personnes et de marchandises par voie terrestre exerçant exclusivement cette profession, cette sanction n'est appliquée qu'à défaut de paiement le 31 mai au plus tard".

"Annexe II, tableau 3, première partie (Livre I)

Professions imposées d'après le montant des encaissements sur marchés et adjudications passés par les contribuables sous déduction des droits fixes primitivement imposés :

- abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits à percevoir dans un....)

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

- arrosage, balayage ou enlèvement des ordures (entrepreneur de l'.....) ;

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication ;

- bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de....)

2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

- entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau
1 franc par 1000 francs ou fraction de 1000 francs du montant annuel des abonnements ou concessions ;

.../...

- halles, marchés et emplacements sur les places publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits de...) 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;
- loueur de machines aux services publics 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs ;
- loueur d'engins, de matériel industriel ou d'entreprise de travaux publics ou particuliers lorsque le loueur n'a pas d'établissement au Sénégal : 10 % du montant brut de la redevance versée par le locataire ;
- transport de dépêches ou colis postaux (entrepreneur de.....) 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Article 2

Le titre premier du Livre I du Code général des Impôts est complété par un chapitre III bis et une annexe V ; les articles 58, 107, 115 dernier alinéa, 122, 134, 137, 279-2° - 2ème alinéa, 286 in fine et l'annexe II du Livre I, tarif des patentes, tableau A du Code général des Impôts sont complétés ainsi qu'il suit :

"Chapitre III bis - Impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Section I - Revenus soumis à l'impôt

"Article 50 A - Sous réserve des dispositions de l'article 50 B, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1°) les revenus de propriétés bâties, telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

2°) les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières,, les mines

.../...

les étangs, les salines et marais salants;

3°) les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit".

"Article 50 B - Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ne sont pas soumis à l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers".

Section II - Détermination du revenu imposable

"Article 50 C - Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété".

"Article 50 D - Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires".

"Article 50 E - Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

a) les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

b) la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

c) les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation ou la réparation des propriétés ;

d) une déduction forfaitaire fixée à 20 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement."

.../...

"Article 50 F - La détermination du revenu net ou du développement est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Si la somme algébrique des résultats est négative, le déficit constaté peut être reporté sur le revenu net foncier afférent aux années suivantes jusqu'à la troisième inclusivement".

Section III - Régime d'imposition

"Article 50 G - Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers sont tenus de déclarer chaque année le montant de leur revenu net imposable pour l'année précédente à l'aide d'une formule réglementaire de déclaration jointe à celle prévue à l'article 95 - 4ème alinéa et souscrite dans les mêmes délais, Cette formule, mise à la disposition des intéressés, doit être signée.

Les gérants des sociétés civiles visés à l'article 50 I, sont tenus de fournir, avant le 1er février de chaque année pour les revenus de l'année précédente, à l'inspecteur des impôts du lieu du siège de la société, ou si ce siège est situé à l'étranger, à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant par immeuble :

- 1°) les noms, prénoms et domicile des associés ;
- 2°) le revenu brut global de l'immeuble tel qu'il est défini à l'article 50 D ;
- 3°) la liste détaillée des charges déductibles énumérées à l'article 50 E ;
- 4°) le nombre de parts de la société civile possédées par chaque associé, ainsi que la part de revenu net ou du déficit revenant à chacun d'eux.

Les associés desdites sociétés sont personnellement tenus de déclarer leur part de revenu net foncier".

Section IV - Personnes imposables, lieu d'imposition.

Article 50 H - L'impôt est dû par les bénéficiaires de revenus fonciers. Il est établi au nom des bénéficiaires de revenus imposables au lieu de leur résidence habituelle au Sénégal.

Lorsque les bénéficiaires de ces revenus, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, sont domiciliés à l'étranger et ne possèdent pas de résidence au Sénégal, ils sont

.../...

tenus de se conformer pour la déclaration de leurs revenus fonciers aux formalités édictées par l'article 95, dernier alinéa."

"Article 50 I - Les sociétés civiles qui ont pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier dont l'activité consiste dans la location non meublée de locaux d'habitation ou de bureaux, d'immeubles à usage industriel ou commercial non équipés des moyens d'exploitation, sont réputées en matière d'impôts sur le revenu ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres.

Chaque associé est personnellement imposable sur sa part de revenu net foncier tel que celui-ci a été défini à la Section II du présent chapitre.

L'imposition des revenus des immeubles construits, acquis ou gérés par ces sociétés est établi au nom des associés eux-mêmes en tenant compte du régime propre à chacun d'eux".

Section V

"Article 50 J - Le revenu net foncier tel qu'il a été déterminé à la Section II du présent chapitre est imposé au taux de 20 %. Toutefois, s'agissant des personnes morales visées au dernier alinéa de l'article 50 H, l'impôt est égal au tiers du revenu net foncier imposable."

Section VI

"Article 50 K - Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 50 G qui ne souscrit pas cette déclaration dans les délais légaux est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25 %.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou la somme de 100.000 francs, la majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré.

Une amende fiscale de 50.000 francs est applicable au contribuable qui, étant déficitaire, n'a pas souscrit la déclaration prévue à l'article 50 G.

Les gérants de sociétés civiles qui n'ont pas fourni dans le délai prescrit l'état prévu à l'article 50 C, 2ème alinéa, sont frappés d'une amende fiscale de 100.000 francs."

"Article 58 - deuxième alinéa"

Toutefois s'agissant des retenues afférentes aux paiements effectués au titre du mois de décembre, ou consécutives aux régularisations relatives aux paiements de l'année en cause, celles-ci doivent être versées dans les limites des délais impartis pour la production de l'état des salaires, conformément aux dispositions de l'article 107".

"Article 107 - alinéa 3" - Les entreprises comptant 300 employés au moins, ou ayant un nombre d'établissements répartis sur le territoire national, et celles pouvant invoquer un motif de force majeure, le bien-fondé de celle-ci étant laissé à l'appréciation du Directeur des Impôts, peuvent sur leur demande, présentée au cours du mois de janvier, bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de l'état en cause".

"Article 115 - alinéa 4" - Le contribuable peut opter dans cette déclaration, pour l'application à ses revenus salariaux, des abattements prévus à l'article 113, mais il perd en ce cas la possibilité d'effectuer la déduction de toutes autres charges à l'exception de celles prévues à l'article 83-2°".

"Article 122 - 7°" - La prescription est interrompue par les notifications de redressement, par tous actes comportant reconnaissance des redevables et par tous actes interruptifs de droit commun".

"Article 134 - 3°" - Les sociétés civiles, sauf celles qui sont exonérées en vertu des paragraphes b, c, d et e de l'article 137".

"Article 137 - c)" - Aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles visées à l'article 50 I".

"Article 279 - 2°, 2ème alinéa" - "...ainsi que les personnes tenant une école d'enseignement technique".

"Article 286 - alinéa 5" - Pour les contribuables visés au présent article, des rôles supplémentaires peuvent être établis

.../...

jusqu'au 30 juin de l'année suivante".

"Annexe II du Livre I - Tarif des patentes - Tableau A
à la quatrième classe

- Bureau de renseignements (tenant un.....) ;
- Couturier ou tailleur ayant assortiment d'étoffes ;
- Mécanicien balancier ou de taximètre.

à la cinquième classe

- Gravure industrielle (tenant un atelier de.....) ;
- Restaurateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3 000 000 de francs.

à la sixième classe

- Boulanger n'utilisant pas de procédés mécaniques et exerçant en dehors des chefs-lieux de région ;
- Courtier de produits du pays (graines, peaux, bétail, etc.) ;
- Photographe exerçant en dehors des chefs-lieux de région ;
- Pension bourgeoise (tenant une.....).

à la septième classe

- Tailleur travaillant seul n'ayant pas d'assortiment d'étoffes.

Annexe V

provisions constituées par les entreprises
de navigation maritime agréées

"Article premier - Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par les entreprises de navigation maritime agréées, sont admises en déduction dans les conditions ci-après :

En vue de faire face aux dépenses exigées par les grosses réparations et remises en état de reclassification pour le maintien de la côte, les entreprises intéressées sont autorisées à constituer pour chaque navire, une provision pour reclassification qui sera calculée comme suit :

.../...

- l'exercice durant lequel sera effectué la reclassification devra comporter 25 % de la dépense totale ;

- 75 % complémentaires pourront être provisionnés au titre de chaque exercice au prorata du nombre de mois s'écoulant entre la fin de la précédente reclassification et le premier janvier de l'année de reclassification suivante.

La base de calcul de cette provision sera le chiffre prévu par les services techniques de l'entreprise d'armement pour les dépenses à engager pour les reclassifications futures."

"Article 2 -

A - Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par l'armement en vue d'alimenter un fonds dit "fonds de renouvellement du matériel naval" sont admises en déduction en sus des amortissements normaux afférents à ce matériel naval.

Le montant du fonds de renouvellement du matériel naval ne peut excéder la différence entre la valeur de renouvellement, telle qu'elle est définie au paragraphe B et le prix de revient du matériel naval considéré.

Sa constitution donne lieu à l'ouverture, au passif du bilan, d'un compte intitulé : "Fonds de renouvellement du matériel".

B - La valeur de renouvellement est déterminée, à la clôture de chaque exercice, par la multiplication du prix de revient des éléments à renouveler par le rapport entre les indices caractéristiques du niveau des prix pour ledit exercice et pour l'année de l'acquisition de ces éléments.

Est considéré comme indice caractéristique du niveau des prix l'indice indiqué par les courtiers maritimes désignés par la Direction de la Marine marchande.

C - La constitution du fonds de renouvellement est échelonnée sur le nombre d'exercices à courir jusqu'à l'expiration de la durée probable de l'utilisation des éléments à renouveler.

A la clôture de chaque exercice, le montant total de la provision pour chaque navire est limité à la somme obtenue en appliquant à la différence entre la valeur de renouvellement et le prix de

revient, le rapport existant entre le nombre d'exercices écoulés depuis le point de départ de la constitution du fonds de renouvellement et le nombre total d'exercices sur lequel il doit être échelonné.

La différence entre ce chiffre et le total des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représente la provision susceptible d'être imputée sur l'exercice considéré.

D - Le compte "Fonds de renouvellement du matériel naval" doit être divisé en autant de sous-comptes qu'il existe de navires dans l'entreprise, pour permettre de suivre aisément toutes les opérations successives afférentes à chacun des navires à renouveler.

Des virements peuvent être effectués d'un navire à un autre, en vue de pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes supérieures à celles qui ont été constituées par l'amortissement normal et par la provision pour renouvellement calculée conformément aux dispositions ci-dessus.

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement sont obligatoirement virées à un compte du passif dénommé : réserve spéciale (navires renouvelés).

E - Le renouvellement en vue duquel la provision aura été constituée devra être réalisé dans un délai de 12 ans à partir de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel le fonds de renouvellement aura atteint un chiffre suffisant pour parfaire la différence entre la valeur de remplacement et le prix de revient du matériel amorti. Si le matériel en question a été cédé ou mis hors de service avant cette époque, le délai de 12 ans courra à partir de la cession ou de la mise hors de service.

La provision pour renouvellement du matériel naval qui, à l'expiration du délai de 12 ans susvisé, n'aura pas été utilisée, devra être rattachée aux recettes de l'exercice en cours.

Au cas où la cession ou la mise hors de service d'un matériel naval donné ne devrait pas être suivie d'un remplacement la provision pour renouvellement correspondant à ce matériel sera rapportée aux recettes de l'exercice au cours duquel aura lieu la

.../...

cession ou la mise hors de service.

Article 3 - Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 36 deviennent les paragraphes 1, 2, 3, 4 5 et 6.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 5 - paragraphe 2, les deux derniers alinéas de l'article 28, l'article 36-1°), les articles 249 à 261 inclus, les articles 270 - 3ème alinéa, 282, 288 et l'alinéa "école d'enseignement technique (tenant une....) de l'annexe II du Livre I, tarif des patentes, tableau X, quatrième classe) du Code général des Impôts, ainsi que la loi n° 77-26 du 22 février 1977 relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime.

Article 5 - La présente loi prend effet le 1er janvier 1981. Les revenus perçus à raison de la location d'immeubles entre le 1er janvier et le 31 décembre 1980 sont passibles de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers. Lorsque ces revenus proviennent d'immeubles inscrits à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, le nouveau régime entraînant suppression de la déduction du revenu net foncier du bénéfice est applicable aux résultats des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 1980.

Les dispositions du nouvel article 224 du Code général des Impôts ne s'appliquent qu'aux immeubles ou portions d'immeubles dont la date du permis de construire est postérieure à la date d'application de la présente loi.

Les propriétaires passibles de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers provenant d'immeubles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficient d'une exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties ayant pris effet entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1981, ne sont soumis audit impôt que sur les revenus perçus à partir de la septième année suivant

celle de l'achèvement des travaux de construction, reconstruction et addition de construction.

En ce qui concerne les sociétés civiles visées à l'article 50-1, les revenus perçus par elles à compter du 1er janvier 1980 sont imposés directement au nom de leurs associés en tenant compte du régime propre à chacun d'eux. Les produits revenant aux parts d'intérêts des sociétés précitées à raison des profits réalisés antérieurement au 1er janvier 1980 demeurent passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions de droit commun et l'impôt exigible à ce titre, devra être acquitté sur déclaration en trois versements d'égal montant avant le 1er avril des années 1981, 1982, 1983, sous les sanctions édictées aux articles 161 et 162 du Code général des Impôts.

La patente spéciale perçue sur les encaissements effectués au titre des marchés ou adjudications supprimée par la présente loi demeure toutefois exigible dans les conditions antérieures, sur les marchés et adjudications conclus avant le 1er janvier 1981".

~~134417~~
131517

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 40/80 portant réforme des impôts directs.

Par
Christian VALANTIN

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Le projet de loi n° 40/80, portant réforme des impôts directs, qui est soumis à votre examen, revêt une importance capitale par l'importance des modifications qu'il propose d'apporter au Code général des Impôts, par la remise en ordre dudit Code qu'il suggère, par la création de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Le Ministre de l'Economie et des Finances en a fait l'économie et la Commission des Finances et des Affaires économiques l'a donc examiné avec soin.

Il y a deux parties dans ce projet de loi :

- la première partie concerne certaines modifications importantes, mais aussi l'harmonisation du Code général des Impôts avec des dispositions législatives récentes, avec la loi sur le crédit-bail que nous venons de voter par exemple ; dans cette première partie, il s'agit également de procéder à des rectifications matérielles : réparer des omissions, changer la numérotation d'articles du code et abroger des lois rendues caduques par l'adoption d'autres textes.

- la deuxième partie est relative à la création de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers. Comme nous le verrons, cette innovation est essentielle en ce qu'elle met fin à un régime d'imposition du capital et des revenus fonciers dont l'ambivalence permettrait une évasion fiscale préjudiciable évidemment aux finances publiques.

Dans la première partie de ce rapport, nous allons exposer, comme l'a fait le Ministre de l'Economie et des Finances, les modifications importantes que le projet de loi se propose d'apporter au Code général des Impôts. Celles-ci sont en fait le fruit d'une réflexion que l'expérience et l'application